



COMMUNE DE COLLONGES-SOUS-SALEVE

CONSEIL MUNICIPAL

28 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal de Collonges-sous-Salève se réunit en séance à la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Brigitte GONDOUIN, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 15/04/2026

DELIBERATION N°2026_042

Conseillers élus : 27

Conseillers votants : 27

Conseillers Présents : 24

Brigitte GONDOUIN _ Nathalie CORVAÏA _ Christian DUTOIT _ Bénédicte GEORGE _ Frédéric MEDEVAND_ Aurélie PATOUX_ Fabrice GILSON_ Valérie MADALA_ Annie HYVERT_ Danielle THÉVENOZ_ Chantal CHAPPUIS_ Marie-Agnès QUINTERO_ Martial LAPLACE_ Frédéric PEREZ_ Monique MÜHLEMANN_ François DRICOURT_ Alexandre DESCOMBES_ Sarah BERNDT_ François VECKRINGER_ Elena BRAJEUX-GELI_ Henry DE MONCEAU_ Dalilha ROCHON_ Corinne ANSELMETTI_ Hugo SERVANT

Pouvoirs :

William PICOUX donne pouvoir à Nathalie CORVAÏA
Philippe CHASSOT donne pouvoir à Brigitte GONDOUIN
Cédric DESARZENS donne pouvoir à Valérie MADALA

Absents :



DELIBERATION N°2026_042 : Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la Modification n° 03 du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Nathalie CORVAIA

En application de l'article R104-33, 2e alinéa, la commune de COLLONGES SOUS SALEVE a saisi l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37, concernant la modification n° 03 du PLU.

Cette saisine a été réalisée le 8 juillet 2025.

Par décision du 8 septembre 2025, l'autorité environnementale a rendu l'avis qui suit :

« La modification n° 03 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Collonges-sous-Salève (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- S'agissant du patrimoine culturel architectural, analyser la covisibilité entre le monument historique et l'OAP n°7 « Route d'Annemasse » avec un document cartographique (comprenant un profil altimétrique et localisant les masques paysagers) et un montage photographique ;
- S'agissant du paysage, préciser si la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Mont Salève s'applique aux OAP n°5, 6, 7 et 8 et, dans l'affirmative, analyser les incidences de ces OAP et établir qu'elles respectent les objectifs de protection de celle-ci ;
- S'agissant de la ressource en eau :
 - Préciser les travaux autorisés dans les nouvelles OAP sectorielles n°5 « Place du Marché », n°6 « Route de Genève », n°7 « Route d'Annemasse » (en totalité) et n°8 « Entrée de ville Est », notamment les stationnements souterrains (nombre de places, profondeur de la construction, profondeur de la nappe, etc.) ;
 - Analyser les incidences de ces OAP sur l'environnement et la santé humaine, en particulier au regard du captage d'eau potable « puits de Bas Collonges » et de ses périmètres de protection ; établir que ces OAP sont compatibles avec la protection de la ressource en eau captée et respectent les prescriptions de l'arrêté de 1994 ;
- Définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, en particulier les prescriptions ou règles intégrées au règlement écrit, graphique ou dans les orientations du PLU, et leurs mesures de suivi.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. »

Suite à cet avis, la commune de COLLONGES SOUS SALEVE a réalisé un recours gracieux, réceptionné le 16 octobre 2025 par l'autorité environnementale.

En date du 09 décembre 2025, l'autorité environnementale rend l'avis conforme suivant :

« La modification n° 03 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Collonges-sous-Salève (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n° 03 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Au vu de cet avis conforme, la commune de COLLONGES SOUS SALEVE prend la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale concernant la procédure de modification n°3 du PLU. Pour rappel, la commune s'est engagée à réaliser les modifications annoncées dans la réponse au recours dans la modification n° 03 du PLU. Ces évolutions seront apportées au dossier, en vue de son approbation.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants, L.103-2 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Collonges-sous-Salève approuvé le 09 mars 2017, modifié le 31 janvier 2019 (Modification n° 01) puis le 11 avril 2023 (Modification n° 02) ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 09 décembre 2025 (avis ci-annexé) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au regard de l'exposé ci-avant, il n'est donc pas justifié de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la Modification n° 03 du PLU de Collonges-sous-Salève,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
27	00	00

- **DECIDE** de ne pas engager d'évaluation environnementale dans le cadre de la Modification n° 03 du PLU ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Madame le Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois ;



Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 074-217400829-20260428-D_2026_042-DE



- **DIT** que la mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait et délibéré
Les jour, mois et an susvisés

Le secrétaire de séance,
Danielle THEVENOZ

Le Maire,
Brigitte GONDOUIN



Certifié exécutoire

Publié ou notifié le :